



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - La Réunion-Océan Indien

Décision n° DS LROI 2023-015

DECISION N° DS LROI 2023-015 DU 06 Décembre 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – La Réunion-Océan Indien

La Directrice/Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Frédéric PACOUD Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020.24 en date du 7 Juillet 2020 nommant Monsieur Idriss DELOUANE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.64 en date du 06 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Idriss DELOUANE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- La Réunion-Océan Indien, (ci-après le «*Directeur de l'Etablissement*») décide de déléguer à Monsieur Guillaume MACCIO, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le «*Directeur*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion-Océan Indien (ci-après l' «*Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

a) les correspondances avec les établissements de santé,

- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
 - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, délégation est donnée au Directeur Adjoint Mr Alain METAYER à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS LROI 2023.005 DU 17/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de La Réunion*, entre en vigueur le 06 Décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 Décembre 2023,

Dr Idriss DELOUANE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien

